

«Dans le cas d'un client dont le budget ne peut faire l'objet d'un ajustement de crédit par le gouvernement, la Société établit un taux moindre au titre des frais d'administration, mais un tel client ne peut se prévaloir de l'article 10.».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«La Société peut, mettre fin à l'entente d'occupation d'un client trois mois après la réception d'une demande écrite d'annulation ne comportant aucune condition en autant que l'espace rétrocédé forme un ensemble ainsi réutilisable ou aliénable.

La Société peut également, dans le cas des espaces spécialisés, mettre fin partiellement à une entente d'occupation trois mois après la réception d'une demande écrite d'annulation ne comportant aucune condition en autant que le client assume, outre les frais de transformation ou de disposition de l'espace, ceux de relocalisation du nouveau client et que la solution immobilière proposée par la Société soit retenue et appliquée.

Un client qui quitte un espace avant l'échéance du loyer des aménagements doit acquitter le solde en capital dû sur ces aménagements.».

5. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«La Société peut appliquer une tarification préférentielle lorsqu'elle le juge opportun afin de permettre l'utilisation optimale du par immobilier gouvernemental et générer des économies.».

7. L'article 1 de l'Annexe 1 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots: «le total du prix de l'aménagement» par: «le coût des travaux d'aménagement».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et a effet à compter du 1^{er} avril 1999.

31775

Gouvernement du Québec

Décret 313-99, 31 mars 1999

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 292 du chapitre 43 des lois de 1997, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255;

b) énumérer les genres d'immeubles ou de lieux d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus;

c) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 255, qui peuvent différer de celles prévues par l'article 234;

d) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou de lieux d'affaires qu'il détermine;

e) prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle;

f) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 210, 254 ou 257, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe e, ou dans le cas où une décision du Tribunal administratif du Québec ou un jugement d'une cour donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe;

g) prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 210, 254.1 ou 257 doit être faite;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1998 aux pages 6540 et 6541, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o; 1997, c. 43, a. 292)

1. L'article 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «routier», des mots «,à l'exclusion des constructions destinées à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et de leur assiette».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«9. Le ministre des Affaires municipales verse à la municipalité 90 % du montant qu'elle demande en fonction de son taux global de taxation provisoire établi, conformément à l'article 10, pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable.

Ce versement est effectué:

1^o dans le cas où le montant de la demande est inférieur à 3000 \$, au plus tard le 31 mai de l'exercice ou, si la demande est reçue après le 2 mars de l'exercice, dans les 90 jours qui suivent sa réception;

2^o dans le cas où le montant de la demande est égal ou supérieur à 3000 \$, au plus tard le 10 juin de l'exercice ou, si la demande est reçue après le 2 mars de l'exercice, dans les 100 jours qui suivent sa réception.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des premier et deuxième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, à l'article 11».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«14. La personne compétente en vertu de l'article 6 verse à la municipalité le montant qu'elle demande.

Ce versement est effectué:

1^o dans le cas où le montant de la demande est inférieur à 3000 \$, au plus tard le 31 mai de l'exercice financier pour lequel la compensation est payable ou, si la demande est reçue après le 2 mars de cet exercice, dans les 90 jours qui suivent sa réception;

2^o dans le cas où le montant de la demande est égal ou supérieur à 3000 \$, au plus tard le 10 juin de l'exercice financier pour lequel la compensation est payable ou, si la demande est reçue après le 2 mars de cet exercice, dans les 100 jours qui suivent sa réception.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des premier et deuxième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

* La dernière modification au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet (1992, *G.O.* 2, 5394), a été apportée par le règlement édicté par le décret 82-98 du 28 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 1243). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « aux articles 12 et 15 » par « à l'article 12 ».
8. Les articles 1 à 7 ont effet aux fins du calcul et du versement d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999.
9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31786

Gouvernement du Québec

Décret 383-99, 31 mars 1999Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)**Permis spécial de circulation d'un train routier
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE le paragraphe 35^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 12^o de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées en vertu de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier*Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24-2, a. 621, par. 20^o et 35^o; 1998, c. 40, a. 144, par 12^o)

1. L'article 7 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants:

«4^o vérifier que le conducteur d'un train routier se conforme en tout temps aux dispositions des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9;

4.1^o vérifier que le conducteur se conforme en tout temps aux dispositions du paragraphe 6^o de l'article 9;

5^o vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues au paragraphe 4^o de l'article 3;

5.1^o vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues à l'article 2 et aux paragraphes 2^o, 3^o et 6^o à 8^o de l'article 3;

5.2^o vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues au paragraphe 5^o de l'article 3.»

2. Le paragraphe 6^o de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 29-86 du 22 janvier 1986 » par « numéro 674-88 du 4 mai 1988 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants:

«**9.1.** le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier qui contrevient à la disposition du paragraphe 1^o de l'article 3 commet une infraction passible d'une amende visée au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998.

* Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 16), n'a pas été modifié depuis son édictation.